

**SÉANCE PLÉNIÈRE DU
CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU : 29 mars 2017**

AMENDEMENT DÉPOSÉ PAR : GOUVERNEMENT

FORMATION SPÉCIALISÉE N° 3

INTITULÉ DU TEXTE CONCERNÉ TEXTE 1

Projet de décret modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

ARTICLE AMENDÉ N° : 5

EXPOSE DES MOTIFS

Le tableau actuel de l'article 5, qui fixe les conditions de classement des assistants territoriaux socio-éducatifs (ASE) et des éducateurs de jeunes enfants (EJE) dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs à la suite d'une promotion interne, comporte une erreur qui conduit à traiter plus favorablement les agents situés dans la classe supérieure du 1^{er} grade d'ASE/EJE que ceux situés dans le second grade d'ASE/EJE, qui lui est supérieur.

Cette situation entraîne des inversions de carrière qui sont illégales.

Le présent amendement vise à corriger cette anomalie.

Les conditions de classement des agents situés aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon de la classe supérieure du 1^{er} grade sont revues pour être en cohérence avec celles prévues pour le classement des agents situés au grade supérieur et ne plus générer d'inversion de carrière.

RÉDACTION DE L'AMENDEMENT

A l'article 5, pour la colonne traitant de la situation dans la première classe du grade de début des cadres d'emplois mentionnés à l'article 4 et des corps et cadres d'emplois de même niveau, les lignes suivantes, relatives aux agents situés aux 8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} échelon,

10 ^e échelon	10 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

sont remplacées par les lignes ci-dessous :

10 ^e échelon	9 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté

--